

[REDACTED]

II.095/II/P

OBJET : nomination d'un correspondant-adjoint unilingue, auprès de la circonscription R.T.T. de Bruxelles.-

Monsieur le Président,

En séance du 29 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant Sections réunies, a examiné votre plainte du 8 juin 1979, contre l'affectation à la circonscription R.T.T. de Bruxelles, de M. RIGOT F., correspondant-adjoint unilingue, habitant Jemelle, transféré de Libramont.

Il ressort des renseignements recueillis, que M. RIGOT F., correspondant-adjoint francophone, a été détaché, en date du 9 avril 1979, du service régional T.T. de Libramont, au service régional de Bruxelles; que l'intéressé entre en contact avec le public, sans répondre aux dispositions de l'article 2I des L.L.C., en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

La circonscription R.T.T. de Bruxelles est un service régional visé par l'article 35, § 1, b, qui dispose qu'un tel service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans

Bruxelles-Capitale.

Etant donné ce qui précède et conformément à l'article 38, § 4, l'article 21, §§ 2 et 5, est applicable au personnel de ce service ; cet article dispose ce qui suit :

§ 2. S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

§ 5. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Ces dispositions légales n'ayant pas été respectées, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. Les services de M. RIGOT F. ne peuvent être utilisés à Bruxelles-Capitale.

Le présent avis sera communiqué au Ministre des P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*M* Le Président,

